

Bruxelles, le 10 décembre 2024  
(OR. en)

15409/24

LIMITE

CORLX 1053  
CFSP/PESC 1557  
RELEX 1385  
COLAC 137

#### NOTE POINT "I/A"

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Décision du Conseil concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Guatemala

---

1. Le 12 janvier 2024, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2024/254 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Guatemala. Le même jour, il a également adopté le règlement (UE) 2024/287 du Conseil concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Guatemala.
2. Le 2 février 2024, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2024/457 ajoutant cinq personnes à la liste des personnes physiques et morales, entités et organismes faisant l'objet de mesures restrictives qui figure à l'annexe de la décision (PESC) 2024/254 dans le cadre d'actions portant atteinte à la démocratie, à l'État de droit et à la passation pacifique du pouvoir au Guatemala, y compris les tentatives visant à invalider le résultat légitime des élections guatémaltèques de 2023 en violation de la constitution du pays, de l'État de droit et des principes démocratiques.
3. La décision (PESC) 2024/254 est applicable jusqu'au 13 janvier 2025. Sur la base d'un réexamen de ladite décision, il y a lieu de proroger les mesures restrictives énoncées dans ladite décision jusqu'au 13 janvier 2026. Il y a lieu de modifier la décision (PESC) 2024/254 en conséquence.

4. Le 12 novembre 2024, le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité a présenté au Conseil une propositions de décision du Conseil modifiant la décision (PESC) 2024/254 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Guatemala (doc.15405/24).
5. Le 18 novembre 2024, le groupe des conseillers pour les relations extérieures (RELEX) a marqué son accord sur le texte du projet de décision du Conseil.
6. Le Coreper est dès lors invité à:
  - confirmer l'accord sur le projet de décision du Conseil;
  - recommander au Conseil d'adopter la décision du Conseil modifiant la décision (PESC) 2024/254 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Guatemala, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 15406/24;
  - recommander au Conseil d'approuver les projets d'avis figurant aux annexes I, II et III de la présente note.

**Avis à l'attention des personnes faisant l'objet des mesures restrictives prévues dans la décision (PESC) 2024/254 du Conseil et dans le règlement (UE) 2024/287 du Conseil concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Guatemala**

Les informations figurant ci-après sont portées à l'attention des personnes visées à l'annexe de la décision (PESC) 2024/254 du Conseil<sup>1</sup> et à l'annexe I du règlement (UE) 2024/287 du Conseil<sup>2</sup> concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Guatemala.

Le Conseil de l'Union européenne a décidé de maintenir l'inscription des personnes sur la liste des personnes, entités et organismes faisant l'objet des mesures restrictives prévues dans la décision (PESC) 2024/254 du Conseil et dans le règlement (UE) 2024/287 du Conseil concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Guatemala. Les motifs justifiant la désignation des personnes concernées sont indiqués en regard des entrées correspondantes dans les annexes.

L'attention de ces personnes est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant sur les sites internet mentionnés à l'annexe II du règlement (UE) 2024/287 du Conseil, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser des fonds gelés pour répondre à des besoins fondamentaux ou procéder à certains paiements (cf. article 3 du règlement).

---

<sup>1</sup> JO L 254, 15.1.2024, p. 1. ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/254/2024-02-02>.

<sup>2</sup> JO L 287, 15.1.2024, p. 1. ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/287/2024-02-02>.

Les personnes concernées peuvent adresser au Conseil une demande de réexamen de la décision par laquelle elles ont été inscrites sur les listes susmentionnées, en y joignant des pièces justificatives. Toute demande en ce sens doit être envoyée **avant le 2 septembre 2025** à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne

Secrétariat général

RELEX.1

Rue de la Loi 175

1048 Bruxelles

BELGIQUE

Adresse électronique: [sanctions@consilium.europa.eu](mailto:sanctions@consilium.europa.eu)

L'attention des personnes concernées est également attirée sur le fait qu'il est possible de contester la décision du Conseil devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 275, deuxième alinéa, et à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

**Avis à l'attention des personnes faisant l'objet des mesures restrictives prévues dans la décision (PESC) 2024/254 du Conseil et dans le règlement (UE) 2024/287 du Conseil concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Guatemala**

Les informations figurant ci-après sont portées à l'attention des personnes visées à l'annexe de la décision (PESC) 2024/254 du Conseil<sup>1</sup> et à l'annexe I du règlement (UE) 2024/287 du Conseil<sup>2</sup> concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Guatemala.

L'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/287 requiert que les personnes, entités ou organismes inscrites sur la liste déclarent, dans un délai de six semaines à compter de la date d'inscription sur la liste figurant à l'annexe I, les fonds ou ressources économiques relevant de la juridiction d'un État membre et qui leur appartiennent ou qu'ils possèdent, détiennent ou contrôlent, à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces fonds ou ressources économiques. Ils doivent coopérer avec l'autorité nationale compétente aux fins de toute vérification de cette information. Le non-respect de ces obligations sera considéré comme un contournement des mesures de gel des fonds et des ressources économiques.

Les informations à communiquer doivent être envoyées à l'autorité compétente de l'État membre concerné, par l'intermédiaire de son site internet indiqué à l'annexe II du règlement (UE) 2024/287.

---

<sup>1</sup> JO L 254, 15.1.2024, p. 1. ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/254/2024-02-02>.

<sup>2</sup> JO L 287, 15.1.2024, p. 1. ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/287/2024-02-02>.

**Avis à l'attention des personnes concernées auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues dans la décision (PESC) 2024/254 du Conseil et dans le règlement (UE) 2024/287 du Conseil concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Guatemala**

L'attention des personnes concernées est attirée sur les informations ci-après, conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2018/1725.

Les bases juridiques du traitement des données sont la décision (PESC) 2024/254 du Conseil<sup>5</sup> et le règlement (UE) 2024/287 du Conseil<sup>6</sup>.

Le responsable du traitement des données est le Conseil de l'Union européenne, représenté par le directeur général de la direction générale Relations extérieures (RELEX) du secrétariat général du Conseil, et le service chargé du traitement est l'unité RELEX.1, qui peut être contactée à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne

Secrétariat général

RELEX.1

Rue de la Loi 175

1048 Bruxelles

BELGIQUE

Adresse électronique: [sanctions@consilium.europa.eu](mailto:sanctions@consilium.europa.eu)

---

<sup>5</sup> JO L 254, 15.1.2024, p. 1. ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/254/2024-02-02>.

<sup>6</sup> JO L 287, 15.1.2024, p. 1. ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/287/2024-02-02>.

Le délégué à la protection des données du SGC peut être contacté à l'adresse électronique suivante:

Délégué à la protection des données

[data.protection@consilium.europa.eu](mailto:data.protection@consilium.europa.eu)

Les finalités du traitement des données sont l'établissement et l'actualisation de la liste des personnes faisant l'objet des mesures restrictives prévues dans la décision (PESC) 2024/254 et dans le règlement (UE) 2024/287.

Les personnes concernées sont les personnes physiques qui satisfont aux critères d'inscription sur la liste fixés dans la décision (PESC) 2024/254 et dans le règlement (UE) 2024/287.

Les données à caractère personnel qui sont recueillies comprennent les données nécessaires à l'identification correcte des personnes en question, l'exposé des motifs et toute autre donnée y afférente.

Les bases juridiques du traitement des données à caractère personnel sont les décisions du Conseil adoptées en vertu de l'article 29 du TUE et les règlements du Conseil adoptés en vertu de l'article 215 du TFUE désignant des personnes physiques (personnes concernées) et imposant le gel des avoirs et des restrictions en matière de déplacements.

Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public conformément à l'article 5, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2018/1725, et au respect d'une obligation légale fixée dans les actes juridiques susmentionnés à laquelle le responsable du traitement est soumis conformément à l'article 5, paragraphe 1, point b), dudit règlement.

Le traitement est nécessaire pour des raisons d'intérêt public important, conformément à l'article 10, paragraphe 2, point g), du règlement (UE) 2018/1725.

Le Conseil peut obtenir des États membres et/ou du Service européen pour l'action extérieure des données à caractère personnel relatives aux personnes concernées. Les destinataires des données à caractère personnel sont les États membres, la Commission européenne et le Service européen pour l'action extérieure.

Toutes les données à caractère personnel traitées par le Conseil dans le cadre de mesures restrictives autonomes de l'UE seront conservées pendant cinq ans à compter du moment où la personne concernée a été retirée de la liste des personnes faisant l'objet d'un gel des avoirs ou de l'expiration de la validité de la mesure ou, si une action en justice est intentée devant la Cour de justice, jusqu'à ce qu'un arrêt définitif ait été rendu. Les données à caractère personnel figurant dans les documents enregistrés par le Conseil sont conservées par celui-ci à des fins archivistiques dans l'intérêt public, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) 2018/1725.

Le Conseil peut être amené à échanger des données à caractère personnel concernant une personne concernée avec un pays tiers ou une organisation internationale dans le cadre de la transposition par le Conseil des désignations par les Nations unies ou dans le contexte de la coopération internationale concernant la politique de l'UE en matière de mesures restrictives.

En l'absence de décision d'adéquation ou de garanties appropriées, le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale est fondé sur la (les) condition(s) suivante(s), conformément à l'article 50 du règlement (UE) 2018/1725:

- le transfert est nécessaire pour des motifs importants d'intérêt public;
- le transfert est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.

Aucune prise de décision automatisée n'intervient dans le traitement des données à caractère personnel de la personne concernée.

Les personnes concernées disposent du droit à l'information et du droit d'accéder à leurs données à caractère personnel. Elles ont également le droit de corriger et de compléter leurs données. Dans certaines circonstances, elles peuvent avoir le droit d'obtenir l'effacement de leurs données à caractère personnel, de s'opposer à ce que celles-ci fassent l'objet d'un traitement ou de demander que ce traitement soit limité.

Les personnes concernées peuvent exercer ces droits en envoyant un courrier électronique au responsable du traitement, avec copie au délégué à la protection des données, comme indiqué ci-dessus.

Les personnes concernées doivent joindre à leur demande une copie d'un document d'identification confirmant leur identité (carte d'identité ou passeport). Ce document devra mentionner un numéro d'identification, le pays d'émission, la période de validité, ainsi que les nom, adresse et date de naissance. Toutes les autres données figurant sur la copie du document d'identification, telles qu'une photo ou d'autres caractéristiques personnelles, peuvent être masquées.

Les personnes concernées ont le droit d'introduire une réclamation auprès du Contrôleur européen de la protection des données conformément au règlement (UE) 2018/1725 ([edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu)).

Avant cela, il est recommandé que les personnes concernées tentent d'abord d'obtenir satisfaction en prenant contact avec le responsable du traitement et/ou le délégué à la protection des données du Conseil.

Sans préjudice de tout recours juridictionnel, administratif ou non juridictionnel, les personnes concernées peuvent introduire une réclamation auprès du Contrôleur européen de la protection des données, conformément au règlement (UE) 2018/1725 ([edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu)).

---